

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-28

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville et plus spécifiquement les dispositions de la zone C-413 concernant la superficie de plancher des catégories d'usages autorisées par bâtiment, les normes d'implantation, les normes d'aménagement de terrain, les aires de stationnement, l'affichage, le revêtement extérieur des bâtiments, l'aménagement des écrans tampons, les aires et la hauteur de l'entreposage.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakyville, tenue le 7 juin 1999, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:
LES CONSEILLERES (ERS):

Monsieur Jacques Olivier
Madame Marielle Gagné
Madame Nicole Lebreux
Monsieur Gilles Dussault
Monsieur Réjean Labrecque
Monsieur Jocelyn Olivier
Monsieur Denys Sévigny

tous membres du Conseil formant quorum

ATTENDU QU'avis de motion a été déposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier, à la réunion du 1^{er} février 1999 en vue de l'adoption du règlement numéro 200-28;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 1999;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 3 mai 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Denys Sévigny

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-28 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville et plus spécifiquement les dispositions de la zone C-413 concernant la superficie de plancher des catégories d'usages autorisées par bâtiment, les normes d'implantation, les normes d'aménagement de terrain, les aires de stationnement, l'affichage, le revêtement extérieur des bâtiments, l'aménagement des écrans tampons, les aires et la hauteur de l'entreposage soit et est adopté et que ce conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le règlement porte le titre de règlement numéro 200-28 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville et plus spécifiquement les dispositions de la zone C-413 concernant la superficie de plancher des catégories d'usages autorisées par bâtiment, les normes d'implantation, les normes d'aménagement de terrain, les aires de stationnement, l'affichage, le revêtement extérieur des bâtiments, l'aménagement des écrans tampons, les aires et la hauteur de l'entreposage.

Article 3. NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)

3.1 En remplaçant la marge de recul avant de 7.6 mètres prévue à la grille des spécifications de la zone C-413 par:

- Marge de recul avant min. 10 mètres
- Marge de recul avant max. 15 mètres

3.2 En remplaçant la lettre de référence "A" indiquée au point 7.4, marge de recul latérale, de la grille des spécifications de la zone C-413 par la lettre "D", qui se définit comme suit:

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales suivantes s'appliquent:

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	SOMME MINIMALE DES MARGES DE REcul LATÉRALES
Unifamilial	2 mètres	4 mètres
Bifamilial	2 mètres	5.5 mètres
Trifamilial	3 mètres	9 mètres
Multifamilial	3 mètres	12 mètres
Maison mobile	2 mètres	6 mètres
Bâtiments du groupe d'usages:		
20 Commerce	7 mètres	12 mètres
30 Service	7 mètres	12 mètres
40 Institution	-----	5.5 mètres
50 Commerce avec contrainte	7 mètres	12 mètres
60 Industrie	7 mètres	12 mètres
70 Parc	-----	-----
80 Récréation	-----	5.5 mètres
90 Ressources primaires	6 mètres	12 mètres

Article 4. SUPERFICIE DE PLANCHER PAR CATEGORIES D'USAGES PAR BATIMENT:

En remplaçant la lettre de référence "A" indiquée au point 8.2, superficie de plancher minimum/maximum de la grille des spécifications de la zone C-413 par la lettre "D" qui se définit comme suit:

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent:

BATIMENT DE L'USAGE	MINIMUM mètres carrés	MAXIMUM mètres carrés
10 HABITATION		
11 ADE unif.	80 mètres carrés	
isolée 1 étage	100 mètres carrés	
11 ADE unif.		
isolée 2 étages	75 mètres carrés	
11 B unif. jum.	65 mètres carrés	
11 C unif. cont.	100 mètres carrés	
12 A bif. isolée	90 mètres carrés	
12 B bif. jum.	85 mètres carrés	
12 C bif. cont.	125 mètres carrés	
13 A trif. isol.	115 mètres carrés	
13 B trif. jum.	110 mètres carrés	
13 C trif. cont.	160 mètres carrés	
14 multifam.	140 mètres carrés	
15 ha. collec.	54 mètres carrés	
16 maison mob.		
20 COMMERCE		
Isolée	70 mètres carrés	2 000 m. carrés
Jumelé	50 mètres carrés	2 000 m.c./unité
Contigu	60 mètres carrés	2 000 m.c./unité
		10 000 ens. total
24 Centre comm.	60 mètres carrés	10 000 m.c.
30 SERVICE		
Isolé	70 mètres carrés	2 000 m. carrés
Jumelé	50 mètres carrés	2 000 m.c./unité
Contigu	50 mètres carrés	2 000 m.c./unité
		10 000 ens. total
40 INSTITUTION		
41 Adm. pub.	-----	2 000 m. carrés
sauf 41-A-1		
et 41-B		
42 Activ. rel.	50 mètres carrés	2 000 m. carrés
soc. et pol.		
sauf 42-A		
43 Service de	50 mètres carrés	2 000 m. carrés
santé		
44 Éducation	50 mètres carrés	2 000 m. carrés
sauf 44-D et		
44-E		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	120 mètres carrés	500 m. carrés *
60 INDUSTRIE	120 mètres carrés	300 m. carrés *
70 PARC ET ESPACES VERTS	-----	-----
80 RÉCRÉATION		
81 ACT. CULTUR.	-----	2 000 m. carrés ou 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	-----	-----

* Pour les usages du groupe Commerce avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou des bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 mètres carrés sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Article 5. SUPERFICIES MINIMALES ET MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS AU SOL

En remplaçant la lettre de référence "A" indiquée au point 8.3, superficie de construction au sol min./max., de la grille des spécifications de la zone C-413 par la lettre "D" qui se définit comme suit:

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent:

BATIMENT DE L'USAGE	MINIMUM METRES CARRÉS	MAXIMUM METRES CARRÉS
20 COMMERCE Isolé Jumelé Contigu	70 mètres carrés 50 mètres carrés 50 mètres carrés	2 000 m. carrés 2 000 m.c./unité 2 000 m.c./unité 10 000 m.c. ens. total
24 Centre comm.	60 mètres carrés	10 000 m.carrés
30 SERVICE Isolé Jumelé Contigu	70 mètres carrés 50 mètres carrés 50 mètres carrés	2 000 m. carrés 2 000 m.c./unité 2 000 m.c. 10 000 m.c. ens. total
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	120 mètres carrés	500 m. carrés *
60 INDUSTRIE	120 mètres carrés	300 m. carrés *

* Pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un Mème bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 mètres carrés sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Article 6. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN - ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

6.1 ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

La lettre de référence "A" indiquée au point 14.2.3, emplacement des aires de stationnement, de la grille des spécifications de la zone C-413 est retirée et remplacée par ce qui suit:

"Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant et latérales à une distance minimale de 1.5 mètre de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation ou rue. La surface de terrain utilisée pour les cases de stationnement et les allées de circulation doit, dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date d'émission du certificat d'occupation, être recouvert d'un pavage d'asphalte ou de béton coulé uniformément;

Après les travaux mentionnés au premier alinéa, la surface doit être lignée afin de délimiter l'emplacement et la dimension des cases de stationnement."

6.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

6.2.1 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement autorisées dans la zone C-413, doivent être localisées dans

les cours arrières et être distinctes des aires de stationnement.

6.2.2 Tenue des aires de chargement et déchargement

Toute la surface de terrain utilisée pour les aires de chargement et déchargement doit être recouverte d'un pavage d'asphalte, de béton coulé uniformément ou de tout autre matériau du genre, empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue, dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

Article 7. REVETEMENT EXTÉRIEUR

7.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

La lettre de référence "A" indiquée au point 8.10, revêtement extérieur, de la grille des spécifications, de la zone C-413 est retirée pour être remplacée par ce qui suit:

"Dans la zone C-413, les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés, sont la brique, le bloc de béton architectural, le déclin de bois traité sous pression ou non, l'acier émaillé et le déclin de vinyl."

7.2 REVETEMENT EXTÉRIEUR DU BATIMENT PRINCIPAL

Le revêtement extérieur des bâtiments principaux construits dans la zone C-413 doit être composé de deux matériaux autorisés à l'article 6.1 dans une proportion de 60% et 40%, calculée en excluant la portion de la surface des murs extérieurs comportant des fenêtres et des portes.

Article 8. AFFICHAGE

La lettre de référence "C" indiquée au point 15.6.5, enseigne sur structure indépendante est remplacée par la lettre de référence "E" qui se définit comme suit:

Lorsque pointé "E" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent:

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 4 mètres;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 mètre;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 6 mètres;
- la superficie maximale d'affichage est de 4 mètres carrés;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 mètres.

Article 9. AIRES ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE ET DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La lettre de référence "B" indiquée au point 16.1, dispositions générales, de la grille des spécifications de la zone C-413 est remplacée par la lettre de référence "D" qui se définit comme suit:

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, l'entreposage et l'étalage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrières et doit être entouré d'une clôture opaque, non ajourée, fait de bois traité peint ou teint, d'une hauteur maximale de 4 mètres. De plus, pour que l'entreposage ou l'étalage soit autorisé sur un lot, il doit y avoir un bâtiment principal.